

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE SAINT EXUPERY

PREAMBULE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la circulaire 91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves,
Vu la circulaire 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves,
Vu la circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation ;
Vu la circulaire n° 2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur dans les E.P.L.E. ;
Vu la circulaire n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire ;
Vu le BO n°32 du 31 août 2023 : principe de laïcité à l'école ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du lycée Saint-Exupéry en date du 24 juin 2025.

Le règlement intérieur du Lycée Saint Exupéry fixe l'ensemble des règles de vie dans l'établissement, il précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative (code de l'éducation L401-2).

Le Lycée Saint Exupéry est un lieu d'éducation et de formation. L'exercice, par les élèves de leurs droits et de leurs obligations contribue à les préparer à leur responsabilité de citoyens, dans le respect des principes de neutralité, gratuité de l'enseignement, égalité, laïcité, tolérance et considération pour autrui.

Les lois de la République et les règlements de l'Education nationale s'appliquent au lycée.

Le chef d'établissement est chargé de faire respecter l'application du Règlement Intérieur. Ce règlement a été élaboré par les représentants des différents membres de la Communauté scolaire et adopté par le Conseil d'administration.

1 - L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1 – 1 Les horaires

L'établissement est ouvert du lundi 7h40 au vendredi 19h.

Les cours sont assurés du lundi au vendredi, de 7h55 à 17h40. Une grille détaillée des horaires est distribuée en début d'année.

1 - 2 Usage des locaux et conditions d'accès

Les entrées et sorties des élèves sont soumises aux horaires d'ouverture du portail.

Les élèves doivent impérativement présenter leur carnet de correspondance ou leur carte d'étudiant à l'entrée du lycée.

Les lycéens sont autorisés à sortir en cas d'absence d'un professeur ou pendant l'heure du repas. Les parents des élèves mineurs peuvent interdire ces sorties à leurs enfants en renseignant la fiche jointe au dossier d'inscription.

Tous respectent les sonneries qui rythment le temps scolaire (début et fin de séquence de cours, récréations). Il est interdit de sortir avant la fin de l'heure de cours.

La ponctualité de chacun est indispensable au bon déroulement des enseignements.

En cas de retard de l'élève, l'enseignant notifie celui-ci dans Pronote.

En cas de retards répétés, le professeur peut refuser l'entrée en classe d'un élève. Ce dernier sera renvoyé du cours et accompagné au bureau du CPE.

Les retards répétitifs et aux motifs abusifs seront sanctionnés.

Mouvements et horaires de cours :

Ouverture et fermeture du portail		Horaire des cours	
Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
7h40 / 8h00	12h40 / 12h55	8h00 – 8h55	12h50 / 13h45
8h45 / 9h00	13h40 / 13h50	8h55 / 9h50	13h45 / 14h40
9h50 / 10h05	14h40 / 15h00	Récréation	Récréation
10h55 / 11h05	15h40 / 15h55	10h05 / 11h00	14h55 / 15h50
11h50 / 12h00	16h40 / 16h50	11h00 / 11h55	15h50 / 16h45
	17h35 / 17h45	11h55 / 12h50	16h45 / 17h40

Pendant les récréations et durant les heures de cours, les élèves ne sont pas autorisés à circuler ou à stationner dans les couloirs et escaliers, ni à consommer boissons ou nourriture. En cas de pause exceptionnelle, ils restent sous la responsabilité de leur enseignant.

Les déplacements vers les installations extérieures (Éducation Physique et Sportive) se font sous la responsabilité des enseignants : départ et retour au lycée.

L'utilisation de l'ascenseur est réservée aux élèves autorisés après accord du CPE. Ils pourront éventuellement être accompagnés par un seul camarade de classe.

Carnet de correspondance

Tous les élèves doivent toujours avoir en leur possession le carnet de correspondance distribué chaque année.

Il doit être renseigné, et signé. Une photo d'identité sera collée sur la première page. Le professeur principal et les CPE y veilleront en début d'année. En cas de défaut de carnet ou de carnet non conforme (photo et signature) l'élève pourra être puni ou sanctionné. C'est un outil de liaison indispensable entre la famille et le lycée, à présenter à toute demande émanant d'un personnel du lycée. Les motifs des absences y sont portés par les responsables de l'élève.

1- 3 Règlement intérieur du service de restauration

Le règlement Intérieur du service de restauration et d'hébergement fait partie intégrante du présent Règlement Intérieur (voir annexe 1).

1- 4 Organisation des études

L'année scolaire est divisée en trois trimestres en seconde, 1^{ère} et terminale, en deux semestres en BTS.

Des stages de soutien, d'approfondissement ou de révisions peuvent être organisés pendant les petites vacances scolaires (sauf celles de Noël).

1 – 4 – 1 Modalités de contrôle des connaissances

Le système adopté pour le contrôle des connaissances est celui du contrôle continu. Des épreuves communes et /ou des bacs blancs peuvent être organisés.

En 1^{ère} et terminale, le « projet d'évaluation » précise les modalités d'évaluation du contrôle continu.

1- 5 Education physique et sportive

Selon le décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation - D. 312-1 : « L'éducation physique et sportive s'adresse à l'ensemble des élèves.» R. 312-2 : « Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves. Le certificat médical précise également sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours ».

« Tout élève pour lequel une inaptitude totale ou partielle supérieure à 3 mois consécutifs ou cumulés pour l'année scolaire en cours a été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en relation avec le médecin traitant. A moins que le déplacement pour se rendre sur les installations sportives ou les conditions climatiques nuisent à son intégrité physique, **sa présence en cours d'EPS est obligatoire** ». A partir du certificat médical précisant les incapacités fonctionnelles, le professeur d'EPS adaptera son enseignement aux possibilités de l'élève pour lui permettre d'acquérir les connaissances, compétences et finalités poursuivies conformément aux programmes disciplinaires et modalités d'évaluations en vigueur.

Circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019, Evaluation de l'Education Physique et Sportive. Organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et référentiel national d'évaluation. Le contrôle adapté s'adresse aux publics qui présentent des besoins éducatifs particuliers : les candidats en situation de handicap ou en inaptitude partielle (de manière permanente ou temporaire) et les sportifs de haut niveau.

La tenue de sport est obligatoire. Les bijoux et les piercings doivent être enlevés ou recouverts.

1-6 Centre de documentation et d'information (C.D.I.)

Centre de ressources multimédia, lieu de formation, d'ouverture culturelle et internationale, d'échanges, le C.D.I. est à la disposition des élèves de 8 heures à 17 heures 40 selon des modalités précisées chaque année. Le C.D.I. est, essentiellement, un lieu destiné à la recherche documentaire et à la lecture. Il ne doit pas être assimilé à une salle d'étude, ni à la Maison des Lycéens. Le calme y est de rigueur. Le règlement intérieur de l'établissement s'applique au C.D.I., qui a, de plus, ses règles spécifiques de fonctionnement quant au prêt des documents, à l'utilisation du matériel mis à disposition. (Règlement affiché).

1-7 Sécurité

Les élèves observeront scrupuleusement les règles de sécurité et participeront aux exercices d'évacuation qui ont lieu dans l'établissement. La dégradation de matériels de sécurité pouvant mettre en cause la sécurité des personnes donnera systématiquement lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Le port d'une blouse de coton est obligatoire pour toutes les séances de travaux pratiques de sciences.

Selon les situations, le professeur complètera la tenue par le port de lunettes de protection, de gants et ou de masques.

Pour les activités obligatoires, la souscription par les familles d'une assurance « responsabilité civile/individuelle - accidents corporels » n'est pas une obligation mais elle est toutefois conseillée. L'assurance responsabilité civile est obligatoire pour effectuer un stage, pour participer à des activités facultatives et/ou hors-temps scolaire.

1 - 7- 1 Infirmierie

En cas d'accident, tout élève, même légèrement atteint, doit informer immédiatement le professeur ou le conseiller principal d'éducation (voir protocole infirmerie). En cas de malaise, un élève sera accompagné, s'il peut se déplacer, à l'infirmerie ; il ne peut quitter l'établissement sans autorisation.

Seuls des motifs importants justifient les déplacements à l'infirmerie pendant les heures de cours.

L'usage de médicaments n'est autorisé que sur prescription médicale. L'ordonnance est remise à l'infirmière.

1 - 7- 2 Casiers

Des casiers sont mis à disposition des élèves. Les élèves qui souhaitent les utiliser adressent une demande écrite aux CPE. Tous les élèves peuvent en obtenir un, regroupés par deux pour les secondes, et par trois pour les 1ères et Terminales. Ils sont nominatifs et ne peuvent pas être interchangeables, sauf accord du CPE. Ces casiers peuvent être visités à tout moment par l'administration. Ils doivent être vidés et laissés ouverts à la fin de l'année scolaire.

Il est recommandé d'une part de ne pas y entreposer des objets de valeur ou de l'argent, d'autre part de vérifier si l'assurance personnelle couvre ces vols. Les cadenas à code sont vivement recommandés pour fermer les casiers.

1 - 7- 3 Vols et dégradation d'effets personnels

Il est déconseillé d'apporter au lycée des objets de valeur ou des sommes d'argent importantes.

Les élèves ne doivent pas laisser d'affaires personnelles sans surveillance.

1 - 7- 4 Véhicules

Un parking pour les deux-roues **non surveillé** mais équipé de caméras, est mis à disposition des élèves du lycée aux heures et jours d'ouverture de l'établissement. L'attestation d'assurance peut être vérifiée, son absence entraîne l'exclusion du véhicule. Il est rappelé aux élèves qu'ils ne doivent pas laisser leur deux-roues dans le parking en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Il est interdit à l'élève de rester dans le parking 2 roues.

Un parking pour les voitures est mis à disposition des étudiants du lycée (1^{er} parking à gauche, face au commissariat de police) aux heures et jours d'ouverture de l'établissement. Tout étudiant ou lycéen non autorisé tentant de garer son véhicule dans le parking sera sanctionné.

Un parking pour les voitures est mis à disposition des personnels aux heures et jours d'ouverture de l'établissement. Tout étudiant ou lycéen tentant de garer son véhicule dans le parking réservé aux personnels sera sanctionné, de plus le « bip » d'accès au parking étudiant sera désactivé.

2 - LES DEVOIRS DES ELEVES ET DES ETUDIANTS :

Les obligations de la vie quotidienne dans les établissements scolaires, comme dans toute communauté organisée, supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective. Ces obligations s'imposent à l'ensemble des élèves. En effet, parmi leurs objectifs d'éducation et de formation, les lycées ont vocation à préparer les jeunes à l'exercice de la citoyenneté et doivent constamment avoir le souci de leur formation civique.

Les élèves ont ainsi le droit de connaître les règles applicables et le devoir de les respecter.

De ce principe premier découle un ensemble d'obligations spécifiques à l'établissement scolaire.

2- 1 Respect des membres de la Communauté

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative, où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les

personnels, la politesse, la correction du langage et de l'attitude, font partie du savoir-vivre élémentaire de chacune des personnes fréquentant l'établissement scolaire.

2 - 1- 2 Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de toutes tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction portée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

2 - 1- 3 Comportement

Tenue :

Le lycée est un établissement d'enseignement, à ce titre il est attendu de tous une tenue vestimentaire et un comportement adapté. Une tenue vestimentaire correcte et décente est exigée dans l'établissement. Sont notamment proscrites les tenues de plage, légères, courtes, et globalement inadaptées.

Le port de tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des locaux de l'établissement.

Toute détention et/ou usage d'un objet pouvant être utilisé comme une arme est prohibé dans l'enceinte de l'établissement. La détention et l'utilisation des pointeurs à laser sont totalement interdites dans l'enceinte de l'établissement.

Tabac, alcool, drogues :

L'introduction, la diffusion ou la consommation de produits dangereux qui peuvent porter atteinte à la santé est formellement interdite dans l'établissement.

L'usage du tabac dans les lieux publics est interdit par la loi. L'interdiction de fumer et de vapoter (décret n°2006-1386 du 15/11/2006, circulaire n°2006-196 du 29/11/2006, article L3511-7-1 du Code de la Santé publique [créé par la loi n°2016-41 du 26/01/2016]) est par conséquent de rigueur dans l'ensemble de l'établissement

2 - 1- 4 Obligation de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels et publics, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, le harcèlement moral et physique, les violences sexuelles dans l'établissement et à ses abords immédiats constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Dans le cadre du programme national pHARe (Programme de lutte contre le HARcèlement à l'Ecole), une équipe pluridisciplinaire a été formée au sein du Lycée St Exupéry pour prendre en charge les situations d'intimidation scolaire selon une méthode et un Protocole approuvé et validé.

L'équipe peut être sollicitée par tout membre de la communauté éducative (personnel de l'établissement, parent d'élève, élève) pour une évaluation puis une prise en charge d'une possible situation d'intimidation scolaire.

2 - 1- 5 Téléphone portable et appareils connectés

Loi du 03/08/2018 Art. L. 511-5

L'usage de tout appareil de communication est réglementé au sein du lycée. L'usage est interdit dans les salles de cours : les appareils doivent être éteints et rangés dans les sacs ou dans les casiers prévus à cet effet, sauf pour des usages pédagogiques à la demande des enseignants.

En cas d'utilisation, le professeur ou tout adulte pourra rédiger un rapport et demander une punition ou une sanction.

En cas d'utilisation frauduleuse, lors d'un contrôle ou d'un examen, un zéro peut être mis et une sanction peut être prononcée : cf protocole « fraude ». (annexe 2)

Il est strictement interdit de recharger son téléphone sur le réseau électrique de l'établissement.

2 - 1 - 6 Droit à l'image

L'usage de tous les appareils munis d'une option média est strictement réglementé dans l'établissement. Il est interdit de filmer, photographier, d'enregistrer une personne à son insu et de diffuser un document sans l'autorisation de l'intéressé. En cas d'utilisation, une punition ou, selon la gravité des faits reprochés, une sanction disciplinaire pourra être prononcée à l'encontre de l'élève concerné.

2 - 1 - 7 Obligation de Respect du cadre de vie

Les élèves sont associés par leurs représentants au Conseil de la Vie Lycéenne, aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie de l'élève.

Chacun doit contribuer au maintien de la propreté et du bon état des locaux, du matériel, des installations.

Il est interdit de circuler dans les bâtiments ou d'entrer en classe avec des boissons ou de la nourriture. A l'intérieur, comme à l'extérieur, chacun veillera à utiliser les poubelles à disposition.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'une négligence ou d'un acte d'indiscipline sera sanctionnée par la prise en charge du dommage causé, assortie éventuellement d'une punition ou d'une sanction disciplinaire.

2 - 2 Travail scolaire

L'inscription au lycée implique l'obligation pour l'élève de suivre tous les cours, mais aussi de travailler régulièrement.

2 - 2 - 1 Obligation d'assiduité

La présence des élèves à tous les cours inscrits à l'emploi du temps de leur classe est obligatoire jusqu'à la fin de l'année scolaire, y compris pour les options facultatives auxquelles l'inscription a été expressément demandée en début d'année scolaire. **Un départ prématuré en cours de journée, pour quelque raison que ce soit, doit faire l'objet d'une autorisation préalable sollicitée auprès du C.P.E. ou de l'infirmière.**

Les absences doivent être signalées par téléphone à la vie scolaire au 04-94-19-72-80.

Seul un justificatif écrit (message pronote, email ou billet du carnet) permettra de régulariser l'absence. La qualité du signataire devra être expressément indiquée (responsable légal ou élève majeur).

Les absences seront signalées aux familles par SMS. Les absences qui restent non régularisées sous huitaine, apparaîtront comme non justifiées sur le bulletin trimestriel.

Les professeurs peuvent vérifier sur Pronote la justification des absences.

Une absence non légitime à une évaluation implique une absence « étoile » qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées dans la classe et sur l'appréciation au cours de la période de notation, **le devoir ne sera alors pas rattrapé.**

2 - 2 - 2 Obligation de travail

Les élèves se présentent en cours munis du matériel scolaire nécessaire dont la tablette fournie par la Région à l'entrée au lycée sur laquelle ils téléchargent les manuels numériques. Ils doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées, d'en accepter les appréciations. L'agitation et le bruit, nuisibles au travail des autres, ne peuvent être tolérés dans une communauté scolaire.

2 - 2 - 2 - 1 Contrôle du travail

Les responsables légaux des élèves mineurs (et les responsables légaux des élèves majeurs qui le souhaitent, en accord avec leur enfant) peuvent contrôler le travail des élèves grâce :

- au logiciel PRONOTE accessible via l'ENT, Espace numérique de travail (codes fournis à l'entrée au lycée) ;
- au cahier de textes de chaque classe qui peut être consulté via Pronote ;
- au relevé de notes via Pronote ;
- au cahier de texte de l'élève dont la tenue doit être régulièrement surveillée ;
- au bulletin téléchargeable sur Pronote. Un exemplaire papier peut être fourni en fin de trimestre aux familles, à la demande ; ce bulletin trimestriel doit être conservé, aucun duplicata ne sera délivré ;
- aux rendez-vous demandés aux enseignants ;
- aux différentes rencontres avec l'administration organisées en cours d'année.

2 - 2 - 2 - 2 La charte d'utilisation des services et outils numériques fait partie intégrante du présent Règlement intérieur (voir annexe 3)

3 - LES DROITS DES ELEVES ET DES ETUDIANTS

Ces droits sont individuels ou collectifs.

3 - 1 Les droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement. Il en

use dans un esprit de tolérance, de respect d'autrui et des règles de la vie scolaire. Chaque élève est électeur et éligible comme représentant de ses camarades aux divers conseils institués par les règlements de l'Éducation nationale.

3 - 2 Les droits collectifs

3 - 2 - 1 Le droit de réunion

Il a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Toute demande de réunion est soumise à l'autorisation du chef d'établissement et devra être faite au moins 48 heures à l'avance auprès du secrétariat du chef d'établissement et devra comporter l'objet de la réunion et la liste des participants.

Elle doit respecter les principes fondamentaux de vie dans une Communauté scolaire exposés dans le Préambule.

3 - 2 - 2 Le droit d'association

Tout élève a le droit de participer à la gestion et à l'animation des associations qui ont leur siège dans l'établissement, telles la Maison des Lycéens et l'Association Sportive. De plus, le droit d'association est reconnu selon les termes du droit commun, à l'ensemble des lycéens.

Il entraîne pour les élèves majeurs la possibilité de création d'associations d'élèves qui devront être déclarées en préfecture, sous réserve de l'avis favorable du Conseil d'administration.

3 - 2 - 3 Le droit de publication des lycéens

- Un panneau d'affichage sera mis à la disposition du Conseil des délégués d'élèves, du Conseil de la vie lycéenne (CVL) et des éco-délégués pour toute information utile à la vie de l'établissement. Tout document affiché devra avoir été au préalable présenté au chef d'établissement ou à son représentant pour approbation.
- Les élèves pourront, sous leur responsabilité, rédiger et diffuser des publications dans l'établissement.

Mais ils doivent toujours avoir présent à l'esprit :

- que leur responsabilité personnelle, ou celle de leurs responsables légaux (pour les mineurs) est engagée ;
- qu'ils ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public ;
- qu'ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires.

Le chef d'établissement peut interdire la diffusion dans l'établissement d'une publication non conforme à ces principes.

3 - 2 - 4 Le droit de représentation

Les délégués de classe, élus pour un an, représentent leurs camarades devant les enseignants, l'administration et la direction notamment aux conseils de classe.

L'ensemble des délégués aux Conseils de classe forme le Conseil des délégués qui élit ses représentants au Conseil d'administration pour un an.

Les 10 membres du conseil de la vie lycéenne sont élus pour 2 ans par l'ensemble des élèves du lycée Saint Exupéry.

Les éco-délégués sont élus pour un an.

Lorsqu'il agit en tant que représentant de ses camarades, un délégué ne peut être sanctionné.

4 - LA DISCIPLINE

Tout manquement à la règle entraînera l'application, pour l'élève concerné, de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires. L'importance de la punition ou de la sanction sera proportionnelle à la gravité de la faute.

4 - 1 Les punitions scolaires concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves

Les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants, sont habilités à prononcer une punition, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

- Excuses orales ou écrites
- Devoirs supplémentaires
- devoir en retenue au lycée le mercredi après-midi
- l'exclusion de cours

L'article L. 912-1 du Code de l'éducation stipule que les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves et, à ce titre, une décision d'exclusion de cours peut être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe. Justifiée par un comportement inadapté au bon déroulement d'un

cours, **l'exclusion ponctuelle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation ainsi qu'au chef d'établissement.** Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet de manière à assurer la continuité de la surveillance. L'enseignant demandera notamment à l'élève de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée.

4 - 2 Les sanctions disciplinaires sont prises par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Dans les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement (exclusion-inclusion). La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de son service annexe de restauration. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de son service annexe de restauration.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R. 511-13-1.

Les sanctions disciplinaires relèvent de la compétence du Chef d'établissement ou du Conseil de discipline sauf l'exclusion définitive de l'établissement ou de son service annexe de restauration.

Le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, dans le cadre de l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'égard d'un élève, d'interdire l'accès à ce dernier à l'établissement, à titre conservatoire.

4 - 3 Mesures de préventions, d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et de réparation.

Ce sont des mesures d'ordre éducatif qui visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

- confiscation d'objet dangereux
- engagement écrit ou oral de l'élève.
- réunion de la commission éducative.

Article R511-19-1 du Code de l'éducation :

La commission éducative dont la composition est arrêtée par le conseil d'administration est présidée par le chef d'établissement ou son représentant. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves. La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

L'élève et sa famille seront convoqués par courrier ou par mail via l'ENT.

5 – ACTIVITES EDUCATIVES

5 – 1 Maison des Lycéens (MDL) C'est une association régie par la loi de 1901 gérée directement par les élèves de 16 ans ou plus à laquelle tous les lycéens peuvent adhérer. La MDL développe et soutient des projets sportifs, culturels, humanitaires ou liés à la citoyenneté. Le Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL) travaille avec elle, pour l'aider à réaliser ses projets et à les faire connaître. La MDL dispose d'une salle aménagée et gérée par les élèves membres. Le règlement intérieur du lycée s'applique à la salle de la MDL.

5 – 2 Le conseil de la vie lycéenne (CVL)

Il est composé de 10 élèves élus pour deux ans et de 10 adultes volontaires qui ont un rôle consultatif et d'accompagnement. Ils sont désignés par le conseil d'administration.

Le CVL peut être force de propositions pour de nouveaux projets, un meilleur fonctionnement d'établissement et du mieux-vivre pour les élèves.

C'est un lieu d'expression de la démocratie scolaire.

5 – 3 L'Association Sportive (AS)

L'association sportive du Lycée Saint Exupéry, affiliée à l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) fonctionne les mercredis après-midi et certains soirs, elle propose diverses activités sportives facultatives, la licence est obligatoire et doit être souscrite auprès du professeur d'EPS.

6 – SITUATIONS PARTICULIERES

6 – 1 Elèves ou étudiants majeurs

Le règlement intérieur s'applique aux majeurs au même titre qu'aux autres élèves. Le majeur peut procéder personnellement aux actes suivants : inscription, démission, choix d'orientation, justifications d'absences, autorisation de sortie. Il peut aussi recevoir les bulletins et tout courrier le concernant. Toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études) doit cependant être signalée aux responsables légaux, si l'élève majeur est à leur charge

6 – 2 La conduite à tenir en cas d'incidents aux entrées et aux sorties

En cas d'incident grave devant l'établissement, le chef d'établissement doit être averti immédiatement. Les élèves ne doivent pas stationner devant l'entrée ni obstruer le passage.

6 – 3 Les périodes de formation en entreprise en LP ou en BTS

Des périodes de formation en entreprise ou en milieu professionnel sont prévues dans le cadre de la formation des élèves. Évaluées pour les examens, elles sont obligatoires et entrent dans la validation du diplôme. Les règles à observer sont stipulées par la convention de stage. L'élève stagiaire doit respecter les termes de cette convention. L'élève se rend dans l'entreprise pour effectuer son stage, uniquement après signature de la convention par toutes les parties.

Pendant les stages, le stagiaire respecte les jours de présence et les horaires précisés dans l'annexe pédagogique de la convention de stage. Toutefois, en cas d'absence prévisible, il doit demander l'autorisation à l'entreprise et au lycée par écrit, avant l'absence, en présentant un justificatif. En cas d'absence non prévisible, prévenir immédiatement l'entreprise et le lycée et fournir un justificatif.

La totalité des semaines de stage doit être accomplie sans aucune dérogation possible. Toute absence doit être rattrapée impérativement, en principe pendant les vacances scolaires les plus proches, en demandant l'accord préalable de l'entreprise. Dans ce cas, un avenant à la convention de stage d'origine est établi. Si l'élève est renvoyé de son lieu de stage, il doit retrouver lui-même une autre entreprise.

En cas de faute grave, l'élève s'expose à une sanction disciplinaire.

6 – 4 Stages d'observation

Une convention de stage est obligatoirement établie. Les règles à observer sont stipulées par la convention de stage. L'élève stagiaire doit respecter les termes de cette convention. L'élève se rend dans l'entreprise pour effectuer son stage, uniquement après signature de la convention par toutes les parties.

Pendant les stages, le stagiaire respecte les jours de présence et les horaires précisés dans l'annexe pédagogique de la convention de stage. Toutefois, en cas d'absence prévisible, il doit demander l'autorisation à l'entreprise et au lycée par écrit, avant l'absence, en présentant un justificatif. En cas d'absence non prévisible, prévenir immédiatement l'entreprise et le lycée et fournir un justificatif.

6 - 5 L'accueil des sportifs relevant des filières d'accès au sport de haut niveau

Une convention annuelle de fonctionnement règle le partenariat conclu entre le CREPS PACA, site de Boulouris et le lycée pour adapter au mieux la scolarité des sportifs inscrits dans les pôles Espoir et France du CREPS.

6 - 6 Le fonds social lycéen

Il est destiné à faire face à des situations difficiles que peuvent connaître les élèves ou leurs familles pour assumer toutes les dépenses nécessaires à la scolarité, particulièrement l'accès à la demi-pension.

Une commission placée sous la présidence du Chef d'établissement est chargée d'apprécier ces situations et d'envisager une aide adaptée.

L'élève ou le responsable qui souhaite bénéficier d'une aide du Fonds Social lycéen doit constituer un dossier à retirer auprès du service de gestion de l'établissement.

Date :

J'atteste avoir pris connaissance du Règlement Intérieur.

Nom et signature de l'élève

Nom et signature (s) du ou des responsables légaux

RÈGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT ANNEXE 1

Le lycée propose un service de restauration qui comprend le restaurant scolaire et la cafétéria.

Les repas au restaurant scolaire et les consommations à la cafétéria sont prépayés par approvisionnement d'un compte **personnel et nominatif, non utilisable par un tiers**. Ce compte est débité du coût du repas lors de la consommation effective. Un seul repas par jour au self est possible.

L'accès au service de restauration est libre et sans réservation, pour tous les élèves inscrits dans l'établissement sous la seule condition que leur compte soit approvisionné.

Toutes les dispositions du règlement intérieur s'appliquent au service de restauration. Par ailleurs, il peut être demandé aux élèves le carnet de liaison en cas de doute sur l'utilisateur du compte. L'utilisation frauduleuse d'un compte donnera lieu à des sanctions. Les repas du restaurant scolaire et de la cafétéria doivent être consommés sur place. Il est interdit d'introduire de la nourriture venant de l'extérieur au restaurant scolaire ou à la cafétéria, sauf pour élèves bénéficiant un PAI le leur permettant.

Pour toute personne quittant l'établissement, le solde du compte de restauration sera remboursé avant la fin de l'année civile, (sur demande avec la remise d'un RIB).

Annexe 2

Protocole concernant la fraude ou tentative de fraude

Les devoirs organisés par les professeurs permettent aux élèves d'être évalués en toute équité, dans les mêmes conditions que les examens officiels.

A cette fin le protocole qui suit s'appliquera lors des évaluations, notamment dans le cadre de l'instauration du contrôle continu dès la classe de 1^{ère} :

- les téléphones portables et les appareils connectés doivent être éteints et rangés dans les sacs dès le début de l'évaluation.
- les trousseaux doivent être également déposés à l'intérieur des sacs.
- les sacs doivent être stockés à l'endroit indiqué par le professeur.
- les élèves ne conservent sur leur table que les stylos et le matériel exigé par les professeurs pour la réalisation du devoir.

Nous attirons votre attention sur le fait que :

- la fraude ou tentative de fraude ne se limite pas à l'usage d'un appareil connecté.
- être en possession d'un appareil connecté ou de tout autre support de cours durant un devoir est assimilé à une tentative de fraude.
- Le surveillant intervient pour mettre fin à la fraude ou à la tentative de fraude s'il la constate et l'élève achève l'évaluation.
- Toute fraude ou tentative de fraude entraîne les punitions et sanctions inscrites au règlement intérieur.
- La note de zéro peut être attribuée par le professeur.

L'Equipe de direction

ANNEXE 3 – CHARTE D'UTILISATION DES SERVICES ET OUTILS NUMERIQUES MIS EN OEUVRE AU LYCEE SAINT-EXUPERY

Préambule :

La fourniture des services et outils numériques fait partie de la mission de service public de l'Éducation Nationale. L'usage du numérique répond à un objectif pédagogique et éducatif qui est défini dans le code de l'Éducation.

La présente Charte énonce les règles d'usage des équipements et des services mis à disposition par l'Établissement. Cette charte engage tous les utilisateurs, adultes comme élèves. Les droits, devoirs et responsabilités de chacun sont fonction de son rôle dans l'utilisation des services numériques.

1- Les services et outils numériques du LYCEE SAINT EXUPERY

1.1 Les services proposés

L'Établissement offre à l'utilisateur, dans la limite des contraintes techniques et organisationnelles, les services suivants :

- Accès Internet : navigation sur le réseau Internet avec contrôle d'accès (proxy) ;
- Accès à un réseau Local : serveur de fichier et d'authentification (réseau pédagogique) ;
- Accès à un Environnement Numérique de Travail (ATRIUM) comprenant (sans être exhaustif) :
 - Un accès aux données de vie scolaire (PRONOTE) ;
 - Un service d'accès à des ressources pédagogiques numériques ;
 - Des services de communication électronique (messagerie électronique) ;
 - Un service de téléchargement et de stockage de contenus (cloud)
- Accès au Wifi dédié aux tablettes numériques fournies par la Région : navigation via le wifi avec contrôle d'accès (portail captif)
- Mise à disposition de tablettes numériques

1.2 Conditions d'accès

Chaque utilisateur se voit attribuer un identifiant et un mot de passe qui lui permettent de se connecter au serveur informatique et aux services numériques de l'établissement. Ces identifiants et ces mots de passe sont strictement personnels et confidentiels.

Chaque utilisateur est responsable de l'usage qui en est fait : la communication à des tiers de ces informations, engage son entière responsabilité.

2 Engagements

2.1 Engagements de tous les utilisateurs

L'utilisateur s'engage, dans son usage des services et des équipements numériques mis à disposition, à :

- Ne pas porter atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique, syndicale et commerciale (interdiction à l'occasion des services proposés par l'établissement de faire de la publicité sur des produits, services du commerce, des communications à caractère politique, syndical ou religieux).
- Respecter la législation en vigueur notamment les lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique, propriété intellectuelle.
- Ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes en respectant notamment le droit à l'image de chacun.
- Ne pas porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants.
- Ne pas inciter à la consommation de substances interdites, la réalisation d'actes illicites ou dangereux.
- Se soucier de la sécurité et de l'intégrité des données qui transitent sur le réseau en utilisant des solutions techniques sécurisées et adaptées.
- N'utiliser les services et équipement mis à disposition que dans le cadre des activités liées au lycée.
- Ne pas utiliser des services souscrits à titre personnel sur les équipements du lycée (par exemple : compte de messagerie personnelle autre que celle fournie par le lycée ou l'éducation nationale, compte Facebook ou Twitter personnel, ...).
- Rapporter à l'établissement tout problème éthique, moral ou technique, lié à l'utilisation du réseau.
- Informer immédiatement l'Établissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.
- Ne pas masquer sa propre identité ou s'approprier le mot de passe du compte d'autrui.
- Ne pas altérer les données ou accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans autorisation.
- Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau.
- Ne pas se connecter ou essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé.
- Ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources

- Introduire des programmes nuisibles (virus ou autres)
- Modifier sans autorisation la configuration des équipements mis à disposition
- Ne pas dégrader le matériel mis à disposition

2.2 Engagements de l'établissement

L'établissement s'engage à :

- Respecter la législation en vigueur (notamment les lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au règlement européen sur la protection des données à caractère personnel, respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques, propriété littéraire et artistique, propriété intellectuelle, droit à l'image).
- Maintenir le Service accessible en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions pour l'Utilisateur. Il tiendra dans la mesure du possible les utilisateurs informés de ces interruptions.
- N'exercer aucune surveillance ni aucun contrôle éditorial sur les messages envoyés et reçus dans le cadre des messageries électroniques. Il ne pourra, de ce fait, être tenu pour responsable des messages échangés.
- Informer les usagers de la mise en place de tout dispositif de contrôle des activités des élèves sur les postes du réseau (type « Italc ») permettant à un personnel autorisé de « prendre la main » sur les postes.
- Informer les familles de toute utilisation faite par les téléphones portables de leurs enfants à des fins pédagogiques.

3 Contrôles effectués sur les équipements et les services numériques :

L'établissement peut effectuer des contrôles :

- Soit dans un souci de protection des élèves et notamment des mineurs, en procédant à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité.
- Soit dans un souci technique d'analyse du réseau et/ou des ressources informatiques en effectuant des contrôles nécessaires à la gestion technique. Dans ce cadre, il peut recueillir et conserver des informations nécessaires à la bonne marche du système. Les échanges via le réseau peuvent, à ce titre, être analysés et contrôlés. Cette analyse sera faite dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée, au respect des communications privées et de la protection des données à caractère personnel.

4 Les sanctions encourues au LYCEE SAINT EXUPERY

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'Établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux services, à des sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.